ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Justificatif de parution sur lyoncapitale.fr

Téléchargé le 30 / 10 / 2026 à 21:33

Date de publication : vendredi 21 juillet 2023 à 07:18

Type : Constitution SAS

Localisation : 69 - Rhône

Support de parution : LyonCapitale.fr

Par ASSP en date du 21/07/2023, il a été constitué une SAS à capital variable dénommée :

PUPPIES YOGA

Siège social : 193 Rue Saint Exupéry 71000 MÂCON **Capital minimum :** 1000 € **Capital souscrit :** 1000 € **Capital maximum :** 200000 € **Objet social :** La société Puppies Yoga a pour objet social l'organisation et la promotion d'activités de puppy yoga en France, consistant à pratiquer le yoga en présence de chiots ou de chatons. Cette activité principale comprend la mise en place de séances de yoga et de méditation spécialement conçues pour permettre une interaction positive et thérapeutique entre les participants et les animaux. En plus de son activité principale, la société propose également les activités secondaires suivantes : ● Vente de produits dérivés : La vente de produits dérivés liés au puppy yoga, tels que des vêtements, des accessoires et des articles de papeterie. ● Vente de boissons non alcoolisées : La vente de boissons non alcoolisées, telles que des boissons rafraîchissantes, des jus de fruits, des smoothies, des tisanes et des boissons énergisantes, dans le cadre des séances de puppy yoga et des événements associés. La société pourra exercer toutes les activités directement ou indirectement liées à son objet social, notamment la promotion de la santé et du bien-être à travers le yoga et la sensibilisation à l'adoption responsable d'animaux de compagnie. La société pourra également réaliser toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social, notamment l'ouverture et la gestion d'un espace dédié au puppy yoga, la collaboration avec des instructeurs de yoga qualifiés et des éleveurs de chiots, ainsi que la participation à des salons, des événements et des initiatives visant à promouvoir le puppy yoga en France. **Président :** M Girardin Léonard demeurant 193 Rue Saint Exupéry 71000

MÂCON élu **Directeur Général :** Mme Peillon Lucie demeurant 193 Rue Saint Exupéry 71000 MÂCON **Admission aux assemblées et exercice du droit de vote :** Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. **Clauses d'agrément :** Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article. Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires. Dans les huit jours à compter de la notification, le président doit provoquer une réunion des actionnaires. La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée. Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société. A la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord d'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification, un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MÂCON.

Vous pouvez consulter l'annonce à l'adresse suivante :
https://annonces-legales.lyoncapitale.fr/annonce/f772380c-d085-47d7-8508-7e6d8f16f463